

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Vu
- M. Coumbert
- G. D. F. 2097
- INSECUR

SECTION DE
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

13865

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande en date du 06 juin 1995 et les plans annexés produits par la Société CLEAN 33 en vue d'être autorisée à exploiter un centre de lavage intérieur de citernes, sur le territoire de la commune de Bassens, lieu-dit "Le Sapla",

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1995 prescrivant une enquête publique du 25 septembre au 25 octobre 1995 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Bassens, Ambarès-et-Lagrave, Bordeaux, Carbon-Blanc et Lormont,

VU le procès-verbal en date du 10 novembre 1995 de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 septembre au 25 octobre 1995,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 novembre 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bassens en date du 28 septembre 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal d'Ambarès-et-Lagrave en date du 18 septembre 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 02 novembre 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Carbon-Blanc du 26 septembre 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Lormont en date du 27 octobre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 septembre 1995,

.../...

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 28 septembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 12 octobre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 septembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux, service chargé de la Police des Eaux, en date du 06 octobre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 13 septembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental d'Architecture en date du 03 septembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 février 1996,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 04 avril 1996,

VU les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer en date des 13 février et 13 mai 1996,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

.../...

- A R R E T E -

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Exploitant et description des activités

1.1 - Activités autorisées

La Société CLEAN 33 est autorisée à exploiter aux conditions ci-après une installation de lavage intérieur de citernes routières. Les équipements sont implantés à l'adresse suivante : Zone Industrielle du Port Autonome de Bordeaux, lieu-dit "Le Sapla" 33530 BASSENS.

Les activités concernées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

► Nomenclature des installations classées

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUES	CLASSEMENT*
Installation de lavage intérieur de citernes routières	environ 30 citernes/jour	167c	A
Installation de combustion utilisant du gaz naturel Puissance maximale	1,5 MW	153 bis (2910)	NC
Installation de compression d'air Puissance absorbée	15 KW	361 B 7920	NC

► Nomenclature de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (pour mémoire)

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUES	CLASSEMENT*
Prélèvement d'eau souterraine dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau (nappe superficielle) Débit horaire Débit journalier	30 m3/h 80 m3/j	1.1.0. 2°	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles Superficie totale desservie	1,4 ha	5.3.0. 2°	D

.../...

- * A : Régime de l'autorisation
- D : Régime de la déclaration
- NC : Activité ayant un volume d'activité inférieur au seuil de classement

1.2 - Conditions de lavage

1.2.1. Produits autorisés au lavage

La liste des produits ou substances ayant été contenus dans les citernes et autorisés au lavage figure en annexes II et III du présent arrêté.

1.2.2. Produits interdits au lavage

Les citernes ayant contenu une ou des substances visées en annexe I sont interdites au lavage.

1.3 - Description des installations et des procédures

1.3.1. Méthode de lavage

Le lavage des citernes est réalisé par des têtes rotatives alimentées à l'eau ou dans certains cas par introduction directe de vapeur dans la citerne.

La récupération des effluents liquides est organisée de la façon suivante :

- récupération des égouttures (fonds de cuves, ...) par gravité dans des récipients mobiles de 50 litres de capacité nominale ;

- rinçage et récupération des eaux dans une station physico-chimique avant rejet vers la station biologique du "Centre de Dépollution Industrielle" ou "CDI" de la SIAP à BASSENS.

1.3.2. Conception

Le lavage des camions citernes est réalisé sur deux pistes de lavage placées sous abri équipées d'un caniveau central de récupération des eaux de lavage qui les achemine vers un bassin d'homogénéisation avant prétraitement dans une station physico-chimique.

L'accès aux pistes de lavage est géré par une procédure informatique spécifique complétée par une détermination permettant d'interdire au lavage les citernes ayant transporté des produits prédéfinis par une liste figurant en annexe I.

1.3.3. Capacité de lavage

Les installations sont dimensionnées pour permettre un rinçage journalier d'une trentaine de citernes.

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1 - . Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment et en cas de besoin la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

3.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les eaux nécessaires aux lavages sont prélevées dans un puits. Ce prélèvement ne doit être utilisé qu'à usage industriel. L'exploitant est tenu de déclarer à Monsieur le Préfet dès lors qu'il les connaît, les caractéristiques du puits :

- coordonnées Lambert
- profondeur approximative
- type de nappe captée.

En cas d'insuffisance ou de défaillance du prélèvement souterrain, l'exploitant a la possibilité de se ravitailler en eau potable du réseau public.

Un équipement doit être installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.2 - Relevés + Consommation

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le débit prélevé est limité à 30 m³/h sans dépasser 80 m³/jour.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Cessation d'utilisation du puits

La mise hors service du puits doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que du Service Géologique Régional du BRGM, avenue du Docteur Schweitzer à PESSAC.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le passage de la canalisation de transfert des eaux pré-traitées de lavage au niveau de la rue du Port doit être construit en souterrain dans une buse visitable.

La tuyauterie doit être réalisée en acier inoxydable ou en polypropylène.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Abrogé
par AP du
3/5/00

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteur/séparateur, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Réservoirs

4.3.1. Les réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.2. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Abrogé par AP du 3/5/00

Article 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents liquides

5.1 - Généralités

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.2 - Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être collectées par un réseau spécifique.

5.3. - Eaux industrielles de lavage

Les eaux de lavage intérieur des citernes doivent être recueillies séparément.

Aucun rejet de ces eaux dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public ne doit être effectué.

5.4. - Eaux sanitaires

Elles sont collectées par un réseau particulier.

Article 6 : Traitement des effluents

Abrogé par AP du 3/5/00

6.1 - Obligation de traitement

L'ensemble des effluents industriels et pluviaux doit faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.1.1. Eaux pluviales

Elles doivent transiter avant rejet dans le milieu naturel, par un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur dont le débit ne doit pas excéder 80 l/s.

6.1.2. Eaux de lavage

Elles doivent être soumises à un traitement physico-chimique interne à l'établissement ou pour certaines recueillies dans des réservoirs adaptés en attente d'élimination (liste en annexe II).

Les effluents sont dans un premier temps homogénéisés dans un bassin de 80 m³ avant traitement par coagulation, neutralisation, floculation et aéroflottation.

Les eaux traitées sont recueillies dans une fosse de sécurité étanche de 20 m³ pour contrôle de leur qualité avant rejet dans le réseau collecteur raccordé à la station biologique du Centre de Dépollution Industrielle de la SIAP.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements de l'installation de prétraitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations de lavage extérieur de véhicules.

Article 7 : Dispositions générales applicables aux rejets

7.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

7.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

7.3 - Identification des effluents

Les effluents générés par la Société CLEAN 33 sont de trois natures :

- eaux sanitaires,
- eaux de lavage des citernes après traitement physico-chimique,
- eaux pluviales de ruissellement sur les aires en enrobés bitumineux.

*Abrogé par
AP du 3/5/00*

7.4 - Localisation des points de rejets

7.4.1. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées de la zone. Le point de raccordement se trouve au nord du site au niveau de la rue du Port.

7.4.2. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la zone sont collectées dans un bassin de 200 m³ et après traitement par un séparateur à hydrocarbures rejetées dans le fossé bordant la rue du Port.

7.4.3. - Eaux industrielles de lavage

L'effluent traité à condition qu'il réponde aux caractéristiques fixées à la prescription 8.2. ci-après est évacué pour traitement vers le Centre de Dépollution Industrielle de la SIAP de BASSENS par un réseau collecteur.

Article 8 : Valeurs limites de rejets et de prétraitement

8.1 - Eaux pluviales

- Le débit maximal autorisé est fixé à 80 l/s.
- La teneur en hydrocarbures totaux ne doit pas dépasser 10 mg/l
- Les valeurs de débit moyen, de volume et de flux de pollution en hydrocarbures totaux, qui ne doivent pas être dépassées pendant une période de 2 heures et de 24 heures consécutives, en fonction des conditions météorologiques, sont rapportées dans le tableau ci-après :

Type de temps	Fréquence	Paramètres	Valeurs à ne pas dépasser pendant une période de	
			2 h consécutives	24 h consécutives
orage décennal	décennale	Débit moyen Volume Flux de pollution en hydrocarbures totaux	43.75 l/s 315 m3 3.15 kg	5.71 l/s 490 m3 4.9 kg
gros orages	2 à 3 fois/an	Débit moyen Volume Flux de pollution en hydrocarbures totaux	19.5 l/s 140 m3 1.4 kg	2.92 l/s 252 m3 2.52 kg
pluie "moyenne"	environ 100 jours/an	Débit moyen Volume Flux de pollution en hydrocarbures totaux	5.83 l/s 42 m3 0.42 kg	0.81 l/s 70 m3 0.7 kg

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Abrogé par AP du 3/5/00

Par ailleurs les concentrations suivantes doivent être respectés sur les paramètres fixés ci-après :

DBO5 : 100 mg/l	DCO : 300 mg/l
MEST : 100 mg/l	Azote total : 30 mg/l

8.2 - Eaux industrielles de lavage intérieur des citernes

* débits :

- débit journalier moyen annuel (jour ouvré)	75 m3/j
- débit journalier maximum	90 m3/j
- débit horaire maximum	15 m3/h
- débit instantané maximum	4,2 l/s

* paramètres physico-chimiques :

- température maximale autorisée	30 °C
- pH compris entre	5,5 et 8,5 - 9,5 s'il y a une neutralisation à la chaux

* flux polluants

. demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) avant décantation :

- flux journalier moyen annuel (jour ouvré)	45 kg/j
- concentration moyenne	600 mg/l

. demande chimique en oxygène (DCO)

- flux journalier moyen annuel (jour ouvré)	112,5 kg/j
- concentration moyenne	1500 mg/l

* concentrations maximales autorisées pour les paramètres suivants :

. DBO5 avant décantation	800 mg/l
. DCO avant décantation	2000 mg/l
. rapport DCO/DBO	3
. matières en suspension	600 mg/l
. azote total (N)	150 mg/l
. phosphore total (P)	50 mg/l

. métaux lourds :

. zinc (Zn)	5 mg/l
. chrome (Cr)	2 mg/l
. cobalt (Co)	2 mg/l
. nickel (N)	2 mg/l
. cuivre (Cu)	1 mg/l
. étain (Sn)	1 mg/l
. cadmium (Cd)	0,2 mg/l
. argent (Ag)	0,1 mg/l
. chrome hexavalent (Cr VI)	0,1 mg/l
. mercure (Hg)	0,1 mg/l
. plomb (Pb)	0,1 mg/l
. total métaux lourds	15 mg/l

.../...

. <u>autres paramètres minéraux</u> :	
. chlorure totaux (Cl)	500 mg/l
. sulfates (SO ₄)	500 mg/l
. magnésium (Mg)	100 mg/l
. fluor (F)	15 mg/l
. aluminium (Al)	5 mg/l
. fer (Fe)	5 mg/l
. sulfites (SO ₃)	5 mg/l
. nitrites (NO ₂)	1 mg/l
. arsenic (As)	1 mg/l
. manganèse (Mn)	1 mg/l
. sulfures (S)	1 mg/l
. chlore libre (Cl ₂)	1 mg/l
. antimoine (Sb)	0,2 mg/l
. cyanures (CN)	0,1 mg/l
. <u>autres paramètres organiques</u> :	
. huiles et graisses (SEC)	150 mg/l
. hydrocarbures totaux NFT 90202	5 mg/l
. détergents anioniques	10 mg/l
. détergents cationiques	3 mg/l
. phénols	1 mg/l
. substances organochlorées (AOX)	2 mg/l
. pesticides	0,05 mg/l
. solvants chlorés volatils	0,05 mg/l
. hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

*Abrogé par
rP du 3/5/00*

Article 9 : Conditions de rejet

9.1 - Eaux pluviales

9.1.1. Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet

L'émissaire de rejet dans le milieu naturel constitué par le fossé bordant la rue du Port doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.1.2 - Point de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives, et être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

.../...

9.2 - Eaux industrielles après traitement physico-chimique

9.2.1. Conception et aménagement du point de rejet et du point de mesure

Le rejet des effluents traités par le procédé physico-chimique a lieu dans le réseau collecteur à partir d'un bassin de transit de 20 m³. Les eaux sont évacuées par pompes d'aspiration dont une doit être maintenue en secours.

La conception de ce bassin doit permettre d'effectuer automatiquement des prélèvements d'échantillons d'eau aux fins d'analyses ainsi que la mise en place d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du pH et de la température.

9.2.2. Conditions d'élimination

L'élimination par le Centre de Dépollution Industriel de la SIAP des eaux de lavage prétraitées doit faire l'objet d'une convention entre le titulaire de la présente autorisation et l'exploitant de la station biologique. Cette convention doit préciser les conditions techniques d'acceptation des effluents à traiter.

9.2.3. Rejet exceptionnel

En cas d'indisponibilité de la station du Centre de Dépollution Industriel les eaux prétraitées peuvent :

- soit être rejetées sur le réseau collecteur de la station d'épuration de la CUB dans le respect des conditions de l'arrêté du 1er mars 1993 après accord pris auprès de l'exploitant de ladite station et de l'Inspecteur des Installations Classées ;

- soit être expédiées par citerne routière dans une station physico-chimique adaptée et autorisée.

9.2.4. Rejet interdit

Les effluents résultant du lavage intérieur de citernes ayant contenu une ou plusieurs des substances visées à l'annexe II sont interdits au rejet et ne peuvent être traités sur le site.

Ces effluents doivent être récupérés et stockés en totalité. Ils doivent être considérés comme des déchets industriels et à ce titre ne peuvent être éliminés que dans un centre de destruction dûment autorisé au titre de la législation sur les installations classées.

Article 10 : Surveillance des rejets

*Abrogé par
AP du 3/5/02*

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

10.1 - Eaux pluviales

Au point de rejet dans le milieu naturel et en sortie du décanteur - séparateur à hydrocarbures, l'exploitant doit pouvoir procéder à un contrôle du débit et de la teneur en hydrocarbures totaux des eaux déversées.

Ce contrôle doit être effectué après orage et une fois par mois pour les périodes de pluie moyenne.

10.2. Eaux industrielles

A la sortie du bac de 20 m³ de rejet des effluents industriels il doit être procédé aux contrôles et analyses ci-après :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Débit	continu	
pH	continu + enregistrement	NFT 90 008
Température	continu + enregistrement	-
DCO	journalière	Test colorimétrique
DCO	mensuelle	NFT 90 101
MEST	mensuelle	NFT 90 105
Hydrocarbures totaux	mensuelle	NFT 90 114
Azote total (Σ Azote Kjeldal + azote nitrates et nitratés)	trimestrielle	NFT 90 110 90 013 - 90 012
Phosphore total	trimestrielle	NFT 90 023
Métaux lourds	trimestrielle	NFT 90 112
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	trimestrielle	NFT 90 115
Substances organochlorées (AOX)	trimestrielle	ISO 9562
Indice Phénols	trimestrielle	NFT 90 109
Cyanures libres	trimestrielle	ISO 6703/2

Les analyses doivent porter sur un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté sur une période de 24 heures.

.../...

10.3 - Conservation des résultats

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.2 ci-avant ainsi que les résultats d'analyses doivent être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.4 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2 ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

TITRE III : AIR

Article 11 : Prévention de la pollution atmosphérique

11.1. Dispositions générales

11.1.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère de façon que leur perfectionnement ne présente pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les installations de lavage des citernes et les installations de traitement des effluents ne soient pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.2. Conditions de rejets des gaz à l'atmosphère

11.2.1. Installation de combustion

L'installation de combustion est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La hauteur de la cheminée doit être de 10 mètres minimum.

11.2.2. Installation de lavage

Lors de l'ouverture des dômes de citernes les effluents odorants et volatils contenus à l'intérieur des compartiments doivent dans les plus brefs délais être inertés par introduction de vapeur et/ou d'eau chaude ou froide.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour qu'à tout moment la concentration de l'atmosphère à l'intérieur de l'atelier soit inférieure à la valeur limite inférieure d'explosivité du produit ayant été contenu dans la citerne.

Les effluents gazeux résiduels doivent si nécessaire être captés ou évacués à l'extérieur du hall de lavage par l'intermédiaire d'un système d'aspiration. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 12 : Prescriptions générales

12.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

12.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969) et des textes pris pour son application.

12.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

12.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Zone Industrielle	65	60	55

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 13 : Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 14 : Dispositions générales

14.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

14.2.- Nature des déchets produits

A titre indicatif le volume des déchets produits tel qu'il résulte du dossier de demande d'autorisation peut s'établir de la façon suivante :

RÉFÉRENCE NOMENCLATURE		NATURE DU DÉCHET	QUANTITÉ PRODUITE	FILIÈRES DE TRAITEMENT
C	A			
321	842	Pulvérulents recueillis	50 kg/j	DC1 ou IS
321	842	Déchets liquides		
124	842	Agro-alimentaires	135 l/j	PC ou STA IS
148	842	Organiques fluides	225 l/j	
284	842	Organiques épais	450 l/j	
		Boues filtre presse physico-chimique	375 kg/j	DC1 ou IS

DC1 : Mise en décharge de classe 1

IS : Incinération

PC : Traitement physico-chimique

STA : Station d'épuration

14.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

.../...

14.4 - Stockage

14.4.1. Conditions générales

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement;

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux pluviales.

14.4.2. Conditions particulières

Les déchets liquides contenant des substances visées à l'annexe II doivent être stockés dans des cuves disposées sur rétention répondant aux règles techniques du point 4.4.

On doit disposer sur le centre d'une capacité totale minimale de stockage de 16 m³ répartie de la manière suivante :

- résidus recueillis durant le lavage des produits de la catégorie 3 (liquides organiques fluides non halogénés) - volume 4 m³

- résidus recueillis durant le lavage des produits de la catégorie 4 (organiques visqueux) - volume 4 m³

- résidus recueillis durant le lavage des produits de la catégorie 5 (liquides agro-alimentaires) - volume 4 m³

- résidus recueillis durant le lavage des produits de la catégorie mentionnée en annexe II (non traitables sur la station physico-chimique) - volume 4 m³. Ces déchets doivent être éliminés dans un centre autorisé par la législation des installations classées.

Toute réorganisation au niveau de la répartition des stockages devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déchets résultant du lavage des produits de la catégorie 2 (liquides minéraux) sont traités par neutralisation sur la station physico-chimique du centre.

Les déchets résultant du lavage des produits de la catégorie 1 (pulvérulents) sont traités par la station physico-chimique et recueillis avec les boues de filtration.

14.5. Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 15 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

15.1 Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

15.2 Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

15.3. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

Article 16 : Dispositions générales

16.1- Organisation générale et consignes

1. Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :
 - les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement
 - les précautions à observer pour l'usage du feu
 - le port des équipements de protection individuelle
 - la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

2. Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance.
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel
- l'affichage et le respect de l'interdiction de fumer.

16.2. Clôture de l'établissement

Le centre doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

16.3 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du centre.

Article 17 : Installations électriques

Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique doit être contrôlé annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Il doit réaliser un organe de coupure générale facilement accessible.

Article 18 - Appareils à pression et de levage

18.1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 22 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un organe de coupure générale de l'alimentation en gaz de la chaudière doit être installé à l'extérieur du bâtiment. Il doit être facilement accessible par le personnel.

18.2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément au décret du 23 août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

Article 19 - Prévention et lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

19.1. Moyens de lutte

Les équipements suivants doivent être mis à la disposition du personnel :

.../...

- des extincteurs à eau pulvérisée avec additifs dans les bureaux et locaux chauffeurs
- des extincteurs CO2 près des armoires électriques
- des extincteurs à poudre ABC sur l'aire de lavage et à proximité des stockages de produits
- un hydrant (poteau ou bouche d'incendie) normalisé fournissant un débit minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et situé à moins de 200 mètres de l'atelier. Son emplacement exact sur le terrain doit être étudié au préalable et doit recevoir l'accord du Service "Prévision" du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- un nombre suffisant de robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm au niveau de la station de lavage permettant d'atteindre chaque point par deux jets de lances.

19.2. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours et à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

19.3. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre

19.4. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

19.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

19.6. Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Article 20 - Protection contre les risques naturels

20.1. Foudre

Les installations de la Station CLEAN 33 doivent être protégées contre la foudre par un dispositif conforme aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

20.2. Inondation

Afin de se prémunir des risques d'inondation (côte 4,30 m NGF) la hauteur des parois verticales des équipements techniques de traitement physico-chimique des eaux et des cuvettes de rétention des cuves de stockage des déchets liquides et des produits chimiques doivent avoir une hauteur minimale de 4,70 m NGF).

Ces parois doivent être enduites d'un revêtement spécial assurant une parfaite étanchéité et résistant aux agressions chimiques.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE LAVAGE INTERIEUR DE CITERNES

Article 21 - Exploitation - Entretien

21.1. Responsable d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne ayant une formation sur les dangers que peuvent présenter les produits contenus dans les citernes lavées ou stockées dans l'installation.

21.2. Propreté

Les aires de lavage doivent être régulièrement nettoyées.

La présence de matières combustibles non nécessaires au fonctionnement de l'installation est interdite.

Consignes de sécurité

21.3. Il est interdit de pénétrer dans un récipient. Dans le cas où cette opération s'avérerait impérativement nécessaire, la personne devant intervenir doit en demander l'autorisation au responsable de l'installation.

Toutes dispositions appropriées et tous contrôles nécessaires doivent être pris avant de pénétrer dans le récipient. En particulier, l'intervenant doit être surveillé et encordé en permanence jusqu'à sa sortie.

21.4. Avant toute opération, les récipients métalliques doivent être mis à la terre.

21.5. Avant de procéder au lavage, l'exploitant doit s'assurer que le ou les produits contenus correspondent bien à ceux figurant sur les documents de transport et sur l'étiquetage. Dès qu'une citerne a été ouverte et si elle a contenu un solvant inflammable, on doit réaliser immédiatement un inertage en vue de faire sortir très rapidement l'atmosphère de la zone d'inflammabilité.

L'exploitant doit s'assurer également que le récipient a bien été totalement dépoté.

En cas de doute sur l'identité du ou des produits contenus, le récipient doit être refoulé.

21.6. Procédure d'acceptation

Toute entrée de camion sur le site doit faire l'objet de la procédure d'autorisation au lavage fixée à l'annexe IV.

Article 22 - Méthode de lavage

22.1. Les égouttures et les eaux de lavage de produits visés en annexe II doivent être stockées dans des cuves répondant aux critères définis à la prescription 4.4.

Leur élimination doit s'effectuer régulièrement pendant les périodes de fonctionnement de l'unité.

Les cuves doivent être vidangées régulièrement et les liquides contenus envoyés pour élimination dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

22.2. Un registre doit être ouvert dans lequel doit être noté :

- l'identité des récipients lavés par jour et les dates correspondantes
- le nom de la ou des substances qu'ils contenaient
- la quantité d'effluents correspondant aux égouttures et aux eaux évacuées pour élimination ainsi que le nom de l'entreprise l'ayant récupéré et sa destination.

Toutes ces données doivent être conservées au moins un an et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Clasées.

Article 23 - Autres dispositions

23.1. Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation et dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet.

23.2. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

23.3. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

23.4. Incidents - Accidents

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des Installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

23.5. Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 34 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 35 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 36 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 37 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 38 - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 39 - Le présent arrêté se trouverait périmé de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 40 - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 41 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 42 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Bassens qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

.../...

ARTICLE 43 - Monsieur le Maire de Bassens est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 44 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de Bassens,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Chef du Service Départemental d'Architecture,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 1996

Pour ampliation

Le Chef au Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement



Dominique BENQUET

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
par Intérim,

Geneviève LE BIGOT

PRODUITS OU SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITS AU LAVAGE

N° Danger	N° ONU	DESIGNATION	Observations
60	2074	Acrylamide	Toxique.
336	1093	Acrylonitrile	Produit très réactif.
33	----	TOUS LES NITRILES	
663	1098	Alcool allylique	Toxique mortel
66	----	TOUS LES DERIVES ALLYLIQUES	
60	----	ARSENIC & DERIVES	Toxique
X88	1828	Bichlorure de soufre	Produits toxiques
60	2076	Crésols	Produit très réactif.
663	----	CYANURE & DERIVES (Cyanhydrines...)	Dérivé phénolique. Produits très toxiques
X839	1724	Allyltrichlorosilane	Dérivé allylique + Chlorosilane
		BENZO (b&k) FLUORANTHENE	Toxicité.
		BENZO (a) PYRENE	-
		BENZO (ghi) PERYLENE	-
X338 X80, X83	----	tous les CHLORO, DI ou TRI-CHLOROSILANES	Réactions violentes avec l'eau.
		Solutions ammoniacales	Odeurs
		Solutions sulfurées	Odeurs
60		DINITROPHENOL=DINOSEB	Produit traçant - toxique
30	1202	FUEL LOURD & PRODUITS NOIRS	
		H.D.I	Produits trop salissants
		H.M.D	Réactions avec l'eau
		INDENO (1, 2, 3cd) PYRENE	-
60-66	----	MERCURE & DERIVES	Toxicité.
		NAPELEC	Toxicité.
3-	----	TOUS LES NITRILES	Produit trop salissant.
63-	----	DERIVES NITRO-	Produits très réactifs. Souvent explosifs.
53-	----	TOUS LES PEROXYDES	Ex. TNT=Tri-nitro-toluène
		PRODUITS CHROMES (Cr6)	Explosifs.
80	1755	Acide chromique en sol	Toxicité.
60-663		PERSTICIDES	-
60	----	PHENOL & DERIVES	-
60	2876	Résorcine	-
X423	1428	Sodium	Produit phénolé. Réaction d'inflammation avec l'eau.
		T.D.I	Réactions avec l'eau

N° DANGER	N° ONU	N° LISTE CEE	DESIGNATION
60	2761	2	2-AMINO - 4 CHLOROPHENOL
60	2761	3	ANTHACENE
60	2761	4	ARSENIC ET COMPOSES MINERAUX
60	2783	5	AZINPHOS - ETHYL
60	2783	6	AZINPHOS - METHYL
60	2783	11	BIPHENYLE
60	2783	12	CADMIUM
60	2783	14	HYDRATE DE CHLORAL
60	2237	27	4-CHLORO-2-NITROANILINE
336	2588	43	COUMAPHOS
336	2588	44	CHLORURE DE CYANURYLE
336	3000	45	2-4D
60	2761	46	DDT
60	2783	47	DEMETON
60	2788	49	DICHLORURE DE DIBUTYLETAIN
60	3146	50	OXYDE DE DIBUTYLETAIN
60	3146	51	SEL
60	1590	56	DICHLOROBENZIDINES
60	1590	57	OXYDE DE DICHLORODIISOPROPYLE
60	2021	63	DICHLORONITROBENZENE
60	2783	70	DICHLORVOS
60	2761	71	DIELDRINE
60	2783	73	DIMETHOATE
60	2783	75	DISULFOTON
60	2761	76	ENDOSULFAN
60	2761	77	ENDRINE
60	3018	80	FENITROTHION
60	2783	81	FENTHION
60	2783	85	HEXACHLOROCYCLOHEXANE
60	2783	88	LINURON
60	2783	89	MALATHION
60	2783	90	MCPA
60	2783	91	MECOPROP.
60	2783	92	MERCURE
60	2783	93	METHAMIDOPHOS
60	2783	94	MEVINPHOS
60	2783	95	MONOLINURON
60	2783	97	OMETHOATE
60	2783	98	OXYDEMETON-METHYL
60	2783	99	PAH

N° DANGER	N° ONU	N° LISTE CEE	DESIGNATION
60	2783	100	PARATHION
60	2783	101	PCB
60	2761	102	PENTACHLOROPHENOL
60	2761	103	PHOXIME
60	2761	104	PROPANIL
60	2783	105	PYRAZON
60	2783	106	SIMAZINE
60	3000	107	2-4-5-T
60	3000	108	TETRABUTYLETAIN
60	3000	113	TRIAZOPHOS
60	3000	114	PHOSPHATE DE TRIBUTYLE
60	2783	116	TRICHLORFON
60	2020	123	1,1,2 - TRICHLOROTRIFLUOROETANE
60	2020	124	TRIFLURALINE
60	2020	125	ACETATE DE TRIPENYLETAIN
60	2020	126	CHLORURE DE TRIPHENYLETAIN
60	2020	127	HYDROXIDE DE TRIPHENYLETAIN
60	2761	130	ISODRINE
60	2761	131	ATRAZINE
60	2761	132	BENTAZONE
1a			SUBSTANCES EXPLOSIVES
1b			MUNITIONS
1c			ARTIFICES
4.2			Matières sujettes à inflammation spontanée
4.3			Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables
7			Matières radioactives
9			Matières et objets dangereux divers

ANNEXE II

SUBSTANCES TOXIQUES POUR L'ENVIRONNEMENT
DONT LES EAUX DE LAVAGE DOIVENT ÊTRE ELIMINEES
EN CENTRE AUTORISE

N° DANGER	N° ONU	N° LISTE CEE	DESIGNATION
60	2761	1	ALDRINE
33	1114	7	BENZENE
60	2811	8	BENZIDINE
68	1738	9	CHLORURE DE BENZYLE
68	1886	10	CHLORURE DE BENZYLIDENE
60	1846	13	TETRACHLORURE DE CARBONE
60	2996	15	CHLORDANE
80	1750	16	ACIDE CHLORACETIQUE
60	2019	17	2 - CHLOROANILINE
60	2019	18	3 - CHLOROANILINE
60	2019	19	4 - CHLOROANILINE
30	1134	20	CHLOROBENZENE
60	1577	21	1-CHLORO 2,4 DINITROBENZENE
60	1134	22	2-CHLOROETHANOL
60	1888	23	CHLOROFORME
60	2811	24	4-CHLORO-3-METHYLPHENOL
60	2811	25	1-CHLORONAPHTALENE
60	2811	26	CHLORONAPHTALENE
60	1578	28	1-CHLORO-2-NITROBENZENE
60	1578	29	1-CHLORO-4-NITROBENZENE
60	1578	30	4-CHLORO-2-NITROBENZENE
60	2433	31	4-CHLORO-2-NITROTOLUENE
60	2433	32	CHLORONITROTOLUENE
68	2021	33	2-CHLOROPHENOL
60	2020	34	3-CHLOROPHENOL
60	2020	35	4-CHLOROPHENOL
336	1991	36	CHLOROPRENE
336	1991	37	3-CHLOROPROPENE
30	2238	38	2-CHLOROTOLUENE
30	2238	39	3-CHLOROTOLUENE
30	2238	40	4-CHLOROTOLUENE
60	2239	41	2-CHLORO-p-TOLUIDINE
60	2239	42	CHLOROTOLUIDINE
60	2664	48	DIBROMOETHANE
60	1590	52	DICHLOROANILINES
60	1591	53	1-2-DICHLOROBENZENE
60	1591	54	1-3 DICHLOROBENZENE
60	1591	55	1-4 DICHLOROBENZENE
33	2362	58	1-1-DICHLOROETHANE
60	1590	59	1-2 DICHLOROETHANE

N° DANGER	N° ONU	N° LISTE CEE	DESIGNATION
60	1590	60	1-DICHLOROETHYLENE
33	1150	61	1-2-DICHLOROETHYLENE
236	1063	62	DICHLOROMETHANE
60	2021	64	2-4 DICHLOROPHENOL
33	1279	65	1-2-DICHLOROPROPANE
60	2021	66	1-3 DICHLOROPROPANE
33	2047	67	1-3-DICHLOROPROPENE
60	2021	69	DICHLOROPROPANE
60	2750	68	1-3-DICHLOROPROPANOL
338	1154	72	DIETHYLAMINE
236	1032	74	DIMETHYLAMINE
63	2023	78	EPICHLORHYDRINE
30/33	1993/ 1175	79	ETHYLBENZENE
60	2761	82	HEPTACHLOR
60	2729	83	HEXACHLOROBENZENE
60	2279	84	HEXACHLOROBUTADIENE
60	2783	86	HEXACHLOROETHANE
30	1918	87	ISOPROPYLBENZENE
40/44	1334/ 2304	96	NAPHTALENE
60	2811	109	1-2-4-5 TETRACHLOROBENZENE
60	1702	110	1,1,2,2 TETRACHLOROETHANE
60	1897	111	TETRACHLOROETHYLENE
33	1294	112	TOLUENE
60	3000	115	OXYDE DE TRIBUTYLETAIN
60	2321	117	TRICHLOROBENZENE
60	2321	118	1,2,4 TRICHLOROBENZENE
60	2831	119	1,1,1 TRICHLOROETHANE
60	2840	120	1,1,2 TRICHLOROETHANE
60	1710	121	TRICHLOROETHYLENE
60	2020	122	TRICHLOROPHENOLS
236	1086	128	CHLORURE DE VINYLE
30	1307	129	XYLENES

ANNEXE III

LISTE NON EXHAUSTIVE DES SUBSTANCES DONT LES EAUX DE LAVAGE PEUVENT ÊTRE TRAITÉES DANS LA STATION PHYSICO-CHIMIQUE DU CENTRE

Catégorie 1 : Pulvérulents : - chaux vive ou éteinte, carbonates, ciments...
- farine, gluten, blé...

Catégorie 2 : Liquides minéraux : - acides courants : chlorhydrique, sulfurique, phosphorique,
nitrique
- bases courantes : soude, potasse
- sels divers : hypochlorite, chlorure ferrique

Catégorie 3 : Liquides organiques fluides non halogénés
liquides solubles : - solvants oxygénés: cétones, alcools, acétates, esters
- intermédiaires de synthèse : anhydrides, acides organiques
liquides insolubles : - solvants hydrocarbures : white-spirit, naphta, hexane,
toluène, xylène...

Catégorie 4 : Liquides organiques visqueux : - huiles lourdes, acides gras
- résines diverses...
- bases lessiviellles...

Catégorie 5 : Liquides agro-alimentaires : - solutions de glucose, alcools alimentaires
- sirops, jus de fruit...
- mélasses, vinasses...
- farine, gluten, blé...

PROCEDURE D'AUTORISATION AU LAVAGE

Lors de la présentation d'une citerne au lavage, le préposé au lavage accède directement à l'écran 302- Saisie des Commandes/Saisie des Bons-.

Il saisit le bon de commande comprenant :

- la date,
- le numéro d'ordre,
- les coordonnées de l'agence de base de la citerne,
- le nom du conducteur,
- les numéros d'immatriculation tracteur et semi-remorque,
- le nombre de compartiments à laver et les produits précédemment transportés.

Lors de la saisie du nom des produits précédemment transportés, l'ordinateur consulte systématiquement le fichier produit et spécifie :

- le N° O.N.U.
- l'autorisation ou non au lavage.

Dans le cas d'un produit non autorisé au lavage, la saisie est bloquée et le bon validé ne peut être ni modifié ni édité : **LA CITERNE EST REFUSEE AU LAVAGE.**

Dans le cas de produits autorisés au lavage, la saisie est validée, le bon peut être modifié : **LA CITERNE EST ACCEPTEE AU LAVAGE.**

A ce stade le bon de commande peut être édité, et le lavage lancé.

Le préposé au lavage peut à tout moment consulter le fichier "Produits", qui précise notamment la catégorie de procédure de lavage et le numéro du stock de récupération des égouttures.